



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 5 septembre 2007.

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Arrêté N°2007-461

**portant autorisation d'exploiter une installation
de stockage de déchets inertes par la Société S.A.D.E.T. MENAIS
sur le territoire de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la Société S.A.D.E.T- MENAIS en date du 21 mai 2007 ;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU la saisine du maire d'Arthaz-Pont-Notre Dame ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: La société S.A.D.E.T- MENAIS , dont le siège social est situé 5 bis, rue du Vernand, 74100 Annemasse, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Sur la Menoge » à Arthaz-Pont-Notre-Dame, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2.-: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 240 000 m3.
Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 240 000 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 30 000 m3 par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il respectera une pente de 1% (profil en travers n°1 en direction de la Menoge) pour permettre un drainage satisfaisant des eaux de ruissellement;
- il s'assurera d'une stricte utilisation de matériaux inertes
- il mettra en place une traçabilité concernant l'origine et la qualité des remblais.
- il ne fera pas de dépôt dans le secteur à risque fort de glissement des berges et de chutes de pierres sur lequel l'exploitation empiète légèrement (parcelle 438 et partie de la parcelle 465).
- il s'assurera que l'exploitation n'aggrave pas les risques de glissements recensés sur la rive gauche de la Menoge, en amont des Golliets et n'en provoque pas de nouveaux.

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Arthaz-Pont-Notre-Dame et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.D.E.T- MENAIS et à Monsieur le Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

P. LE PREFET,
le Secrétaire Général par intérim

SIGNE

Ivan BOUCHIER